

CABINET *B*

DIRECTION GENERALE DES MINES *M*
ET DE LA GEOLOGIE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
ET DU CONTRÔLE MINIERS

Jm
ARRETE N° 058 /MME/CAB/DGMG/DDCM/2019

portant attribution d'un permis d'exploitation par dragage de sable du site Boka à
Dévégo (Préfecture du Golfe) à l'établissement SAMARIA

LE MINISTRE DES MINES ET DES ENERGIES,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n° 2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional ;

Vu le décret n° 2019-003/PR du 24 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-004/PR du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2018 de l'établissement SAMARIA, sollicitant un permis d'exploitation par dragage de sable du site Boka à Dévégo (Préfecture du Golfe) ;

Vu l'arrêté n° 078/MEDDPN/CAB/ ANGE/DEIE du 11 novembre 2019 portant délivrance du certificat de conformité environnementale du projet de dragage de sable du site Boka à Dévégo dans la préfecture du Golfe ;

Vu le récépissé n° 0258322 en date du 26 novembre 2019 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficiaires,

M

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation par dragage de sable du site Boka à Dévégo (Préfecture du Golfe) est accordé à l'établissement SAMARIA.

Article 2 : Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 20' 11,4''	6° 11' 15,0''	0,065 km ²
B	1° 20' 21,4''	6° 11' 13,6''	
C	1° 20' 19,7''	6° 11' 09,0''	
D	1° 20' 17,7''	6° 11' 10,0''	
E	1° 20' 14,2''	6° 11' 09,1''	
F	1° 20' 07,8''	6° 11' 13,4''	

Article 3 : Les sommets du périmètre sont matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes : S-BDA, S-BDB, S-BDC, S-BDD, S-BDE, S-BDF.

La signification des inscriptions S, BD et (A, B, C, D, E, F) est la suivante ;
S : Ets SAMARIA ; BD : Boka Dévégo ; (A, B, C, D, E, F) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à quatre millions cinq cent mille (4.500.000) francs CFA.

Les redevances superficielles s'élèvent à soixante-quinze mille (75.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction générale des mines et de la géologie pour le compte du Trésor public.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation à petite échelle est accordé pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, la société SAMARIA est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

Article 6 : L'établissement SAMARIA devra respecter les prescriptions de l'arrêté n° 078/MEDDPN/CAB/ ANGE/DEIE du 11 novembre 2019 portant délivrance du certificat de conformité environnementale de son projet d'exploitation de sable.

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

Article 8 : L'établissement SAMARIA est tenu de transmettre des rapports trimestriels et annuels de ses activités à la Direction générale des mines et de la géologie.

Article 9 : L'établissement SAMARIA est tenu de participer au développement local et régional.

La contribution consiste en une participation financière de 0,75 % du chiffre d'affaire annuelle de l'établissement SAMARIA et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaire dans la localité de Dévégo et ses environs conformément au décret n° 2017-023/PR du 25 février 2017 portant détermination des modalités d'application de la loi n° 2011-008 du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.

Ce fonds est géré par un comité tripartite comprenant les représentants de l'administration, de l'établissement SAMARIA et des populations locales.

Article 10 : Conformément à l'article 55 du code minier, l'Etat togolais prend une participation gratuite de dix pour cent (10%) au capital de la société SAMARIA. Cette participation, libre de toutes charges, ne doit connaître aucune dilution en cas d'augmentation du capital social.

Article 11 : Conformément aux principes de l'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE), l'établissement SAMARIA est tenu de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du conciliateur dès qu'il les demande.

Article 12 : Au cas où l'activité principale de l'établissement n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celui-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 13 : Le non-respect des dispositions des articles 11 et 12 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines.

Article 14 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 15 : Le Ministre chargé des mines se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

Article 16 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 06 DEC 2019

SIGNE

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet



Banlmpo GBENGBERTANE

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet.....	2
MME.....	4
SGG.....	2
Ministères concernés.....	15
DGMG	4
J.O.R.T.....	1
Domaines	1
Préfecture du Golfe.....	1
L'établissement SAMARIA...	1